

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 813

présenté par

Mme Faucillon, M. Peu, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne, M. Jumel, M. Lecoq, M. Fabien Roussel, M. Wulfranc, M. Azerot, M. Brotherson, M. Nilor et M. Serville

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 5 par les trois phrases suivantes :

« Le demandeur, et le cas échéant son conseil, est informé que cette enquête donne lieu à la consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale. Le résultat de l'enquête administrative est communiqué au demandeur et le cas échéant à son conseil afin de recueillir ses observations. Le résultat de l'enquête administrative ainsi que les observations du demandeur ou de son conseil sont versés au dossier du demandeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de compléter l'article 4 qui étend la faculté pour l'OFPPRA de refuser ou de mettre fin au statut de réfugié aux cas de condamnations pour des faits graves.

Cet amendement vise à garantir les droits de la défense, en particulier le respect du principe du contradictoire.

Le projet de loi permet, par la modification de l'article 114-1 du code de sécurité intérieure, la consultation de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Cet amendement proposé par plusieurs associations vise à permettre au demandeur d'accéder aux informations relatives à la consultation des données personnelles et au résultat de l'enquête administrative.

Rappelons que le Conseil constitutionnel a rappelé les termes de l'article 2 de la loi informatique et libertés de 1978 « aucune décision administrative ou privée impliquant une appréciation sur un

comportement humain ne peut avoir pour seul fondement un traitement automatisé d'information donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé » en soulignant que les « données recueillies dans les fichiers ne constitueront donc, dans chaque cas, qu'un élément de la décision prise, sous le contrôle du juge, par l'autorité administrative » (Conseil Constitutionnel, décision du 13 mars 2003 n°2003-476 DC, JO 19 mars).

De cette décision, il peut être déduit , d'une part, que le retrait ou le refus de statut de réfugié/ protection subsidiaire ne peut reposer sur la seule consultation du dossier, d'autre part, que l'administration est tenue d'apprécier le comportement de l'individu dans sa globalité. Or, pour apprécier le comportement de l'individu dans sa globalité, l'administration doit être tenue de recueillir ses observations.

Cet amendement vise ainsi à garantir que les autorités chargées de l'instruction des demandes d'asile respectent le principe du contradictoire.